

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

# Réglementation de la circulation RD 168

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° NE2424261AT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

**Vu** la demande présentée le 05/03/2024 par Monsieur Régis JOSSET, Président de CARO-MISSIRIAC AS, en vue d'organiser le 18 mai 2024 la Journée Nationale des Débutants, sur la commune de MISSIRIAC ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 168 sur la commune de MISSIRIAC, pendant la durée de la manifestation susvisée ;

## **ARRÊTE**

### - ARTICLE 1:

Le samedi 18 mai 2024 de 8 h à 19 h, la circulation des véhicules sera réglementée sur le tracé de la RD 168 du PR 2+200 au PR 2+894, sur la commune de MISSIRIAC, de la façon suivante :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h.

L'accès des services de secours et d'incendie ainsi que des riverains sera maintenu.

#### - ARTICLE 2:

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet du Département.

### - ARTICLE 3:

Les organisateurs, le maire de la commune de MISSIRIAC, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le

25 MARS 2024

### LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan et par délégation,

Le directeur adjoint des routes et de l'aménagement,

**Bertrand LE FORMAL** 

Page 1/2

Agence technique départementale nord-est - 1 rue Théodore Botrel BP29 - 56120 JOSSELIN

NE2424261AT 03-AT56 RD 168

#### INFORMATIONS IMPORTANTES.

<u>Délais et voies recours</u>: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de <u>DEUX MOIS</u> à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Informatique et libérté: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communes, les communes, les communes d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie
- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée, et au règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy -TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr



### Arrêté NE2424261AT

**RD 168** 

Journée Nationale des Débutants Caro-Missiriac AS Le 18 mai 2024

> **Plan de situation** Sans échelle



